



Informations de base	
2008/0215(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts Modification Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Subject 2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		HAMON Benoît (PSE)	22/04/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SIITONEN Eva-Riitta (PPE-DE)	19/01/2009
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3067	2011-02-14
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2990	2010-01-19
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3238	2013-05-14
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2948	2009-06-09
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3302	2014-03-11
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2911	2008-12-02
	Agriculture et pêche		3307	2014-03-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

13/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0727 	Résumé
02/12/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
04/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0244/2009	
23/04/2009	Débat en plénière	CRE link	
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0325/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
09/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
19/01/2010	Débat au Conseil		
14/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2013	Débat au Conseil		
11/03/2014	Débat au Conseil		Résumé
24/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques




Référence de la procédure	2008/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/69755

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.010	16/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE419.936	19/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.336	10/03/2009	
Avis de la commission	JURI	PE419.959	30/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0244/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0325/2009	24/04/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2767 	13/11/2008		
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2768 	13/11/2008		
Document de base législatif	COM(2008)0727 	13/11/2008	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0884/2009	13/05/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2014/0048 JO L 111 15.04.2014, p. 0050	Résumé

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 351 voix pour, 27 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet de la directive : le Parlement a redéfini l'objet de la directive à la lumière de l'option qui est conférée aux États membres de choisir l'échange d'informations ou la retenue à la source pour le paiement d'intérêts. Il est ainsi précisé que directive a pour objets:

- a) de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre ;
- b) de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre.

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la directive tant par les agents payeurs que par les opérateurs économiques établis sur leur territoire.

Définition du « bénéficiaire effectif » : il s'agit de toute personne physique qui reçoit ou devrait avoir reçu un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle ce paiement est attribué ou est censé avoir été attribué.

Définition du paiement d'intérêts : les députés précisent que le principe général qui sous-tend la directive est que l'on entend par « paiements d'intérêts » tout revenu découlant d'un investissement en capital dès lors que le rendement est fixé au préalable et que la substance du rendement

déoulant d'une transaction est similaire à un revenu d'intérêts. Afin de garantir une interprétation cohérente de cette disposition dans l'ensemble des États membres, celle-ci sera complétée par une liste des produits financiers concernés. La Commission arrêtera cette liste en conformité avec la procédure de réglementation.

Selon le texte amendé, on entend également par « paiement d'intérêts »:

a) dans le cas de contrats d'assurance: i) l'écart entre la prestation d'assurance et la somme des cotisations versées en cas de rachat du contrat lorsqu'il s'agit d'une assurance vieillesse à capital différé, pour autant qu'il ne soit pas versé de rente viagère; ii) les profits issus d'un contrat d'assurance-vie lorsque le contrat prévoit une couverture des risques biométriques qui, exprimée en moyenne sur la durée du contrat, est inférieure à 10% du capital initial assuré et que sa performance effective est liée à des intérêts ou bien qu'elle est exprimée en unités ou directement liée à des unités et que plus de 40% des actifs sous-jacents sont placés dans d'autres types de revenus énumérés dans la directive.

Le texte précise que lorsque, dans le cas d'un contrat d'assurance en unités, un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage des actifs sous-jacents investi dans des créances ou dans les titres concernés, ce pourcentage est réputé supérieur à 40%. Lorsque le souscripteur du contrat, la personne assurée et le bénéficiaire ne sont pas la même personne, la couverture des risques biométriques est réputée inférieure à 10%.

b) les revenus tirés des produits structurés. Il est précisé que les produits structurés sont des obligations conçues de telle sorte que le montant du remboursement garanti dépend de l'évolution d'une valeur de base d'une quelconque nature convenue entre les parties. Est aussi considéré comme un revenu l'écart entre le prix d'acquisition et les recettes tirées de la cession, du remboursement ou du rachat du produit structuré;

c) les dividendes perçus par un établissement de crédit ou un établissement financier pour le compte du bénéficiaire effectif.

Période de transition : le Parlement estime que celle-ci devrait s'achever au plus tard le **1^{er} juillet 2014** ou à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates ci-après, pour autant que celle-ci soit antérieure au **1^{er} juillet 2014**:

- la date à laquelle entre en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002, en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la directive, effectués par des agents payeurs établis sur le territoire de ces pays à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux défini pour les périodes correspondantes ;
- la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la directive ;
- la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que Hong Kong, Singapour et les autres pays et territoires énumérés à l'annexe I s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la directive.

Le Parlement souligne que tant que Hong Kong, Singapour et les autres pays et territoires énumérés à l'annexe I n'appliquent pas tous des mesures identiques ou équivalentes à celles prévues par la directive, la fuite des capitaux vers ces pays et territoires pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive. Par conséquent, il est nécessaire que la Communauté prenne des dispositions appropriées pour garantir la conclusion avec ces pays et territoires d'un accord en vertu duquel ils appliqueront lesdites mesures.

Partage des recettes : les États membres prélevant la retenue à la source conformément à la directive, conserveront 10% de leur recette et devront en transférer 90% à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

Clause de révision : le Parlement demande que la Commission présente, avant le 31 décembre 2010, une étude comparative analysant les avantages et les faiblesses des systèmes d'échange d'informations et de la retenue à la source, en sorte de déterminer les moyens de réaliser l'objectif d'une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette étude comparative devrait prendre en considération, notamment, les aspects de la transparence, du respect de la souveraineté fiscale des États membres, de la justice fiscale et des contraintes administratives liées à chacun de ces deux systèmes.

La Commission devra examiner en particulier la question de l'opportunité d'une extension du champ d'application à l'ensemble des sources de revenus financiers, y compris les dividendes et les plus-values, ainsi qu'aux paiements effectués à l'ensemble des personnes morales.

Annexe I: le Parlement propose d'élargir tant la liste des juridictions concernées que celle des entités et constructions juridiques. Il estime qu'il convient de remédier aux lacunes de l'annexe III, en particulier en mentionnant les « trusts », fondations et autres constructions juridiques similaires pour chaque État membre et en ajoutant certaines formes juridiques.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 13/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne en vue de combler les lacunes existantes et de supprimer l'évasion fiscale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est appliquée par les États membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2005. Son objectif est d'assurer que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, ayant leur résidence fiscale dans un autre État membre soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. Toutefois, lorsque la directive est entrée en vigueur en 2005, il est apparu que des ajustements ultérieurs seraient nécessaires pour tenir compte de l'évolution des produits d'épargne et du comportement des investisseurs.

La Commission a présenté, en septembre 2008, un premier rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la directive au terme de ses trois premières années de fonctionnement. Le processus de réexamen a montré que le champ d'application actuel de la directive n'est pas totalement à la hauteur des ambitions espérées. Le rapport souligne notamment la nécessité de revoir la directive en ce qui concerne la définition du bénéficiaire effectif et de l'agent payeur, le traitement des instruments financiers équivalents à ceux qui sont déjà expressément couverts et certains aspects procéduraux.

Sur la base de ce rapport, la présente proposition de la Commission vise à améliorer la directive, de manière à mieux garantir l'imposition des paiements d'intérêts transitant par des structures intermédiaires non imposées et à mettre fin à l'évasion fiscale. Les modifications les plus importantes concernent les points suivants:

Extension du champ d'application aux revenus équivalents à des paiements d'intérêts : les modifications proposées visent à ce que la directive ne couvre plus uniquement les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, mais aussi d'autres revenus, dans une large mesure équivalents, provenant de divers produits financiers innovants ou de certains produits d'assurance-vie comparables à des créances. La Commission propose donc d'étendre le champ d'application de la directive :

- aux revenus provenant de titres réputés équivalents aux créances du fait que l'investisseur bénéficie d'un rendement dont les conditions sont définies à la date d'émission et qu'il est en outre assuré de percevoir, à l'échéance, au moins 95% du capital investi, que les avoirs sous-jacents soient composés de créances ou non.
- aux revenus provenant de contrats d'assurance-vie directement comparables à des organismes de placement collectif du fait que leur performance effective, qui détermine les profits, est entièrement liée à des revenus provenant de créances ou assimilés à ces dernières aux fins de la directive et qu'ils ne prévoient pas de couverture significative des risques biométriques (moins de 5% du capital investi, exprimée en moyenne sur la durée du contrat).

Agents payeurs : des ajustements importants sont également proposés en ce qui concerne la définition du concept d'«agent payeur à la réception d'un paiement d'intérêts», afin de renforcer l'efficacité de ce mécanisme et la sécurité juridique pour les opérateurs du marché. La définition d'«agent payeur à la réception» proposée inclut toutes les entités et constructions juridiques (trusts, fondations, etc.) dont les revenus ne sont pas imposés en vertu des règles générales régissant la fiscalité directe dans l'État membre dans lequel elles sont résidentes/établies.

Détermination du bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts : le premier réexamen de la directive en vigueur a montré qu'à l'heure actuelle, il est relativement facile pour les personnes physiques de contourner les règles en recourant à des entités ou constructions juridiques (comme certaines fondations ou certains trusts) dont les revenus ne sont pas imposés. Les mesures proposées sont les suivantes :

- dans le cas des paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs (banques, institutions financières, professionnels indépendants, etc.) établis dans l'UE en faveur de certaines structures intermédiaires établies en dehors de l'UE, la Commission propose que les agents payeurs établis dans l'UE (et qui savent que le bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts est une personne physique résidant dans l'Union) appliquent les dispositions de la directive (échange d'informations ou retenue à la source) au moment du paiement en faveur de la structure intermédiaire, comme si ce paiement était directement effectué en faveur de la personne physique concernée ;
- en ce qui concerne les paiements d'intérêts en faveur de certaines structures intermédiaires établies au sein de l'UE, notamment certains trusts et fondations à but non caritatif, les dispositions de la directive (échange d'informations ou retenue à la source) doivent être appliquées par ces structures à la réception de tout paiement d'intérêts provenant d'un quelconque opérateur économique situé en amont (banque, institution financière, professionnel indépendant), où qu'il soit établi et indépendamment de la distribution réelle de toute somme au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques.

Revenus provenant de fonds de placement : la proposition de la Commission vise à garantir des conditions équitables pour tous les fonds ou dispositifs de placement (qu'il s'agisse ou non d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive sur les OPCVM), indépendamment de leur forme juridique. En d'autres termes, les revenus provenant de ces fonds de placement perçus par des personnes physiques résidant dans l'UE seront soumis à une imposition effective.

Qualité des informations communiquées par l'agent payeur : pour mettre un terme aux incertitudes actuelles quant au traitement des revenus concernant des comptes communs et d'autres cas de propriété effective partagée, il serait expressément demandé aux agents payeurs de fournir non seulement l'identité et le lieu de résidence de chacun des bénéficiaires effectifs, mais aussi de préciser si le montant communiqué pour chaque bénéficiaire est le montant total, la part réelle revenant au bénéficiaire effectif considéré ou une part égale. La deuxième modification proposée a pour but de réduire la charge administrative de l'État de résidence du bénéficiaire effectif en supprimant les restrictions actuelles en vertu desquelles les agents payeurs et les États membres communiquant les informations ne sont pas tenus d'opérer une distinction entre le montant correspondant aux intérêts dans un paiement et le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement d'un titre. Cette modification rendra également plus simple la mesure de l'efficacité de la directive.

Annexes de la directive : l'annexe de la directive actuellement en vigueur devient l'annexe IV, et les annexes figurant ci-après sont introduites essentiellement pour permettre aux agents payeurs d'y voir plus clair et pour **limiter la charge administrative** qui pèse sur eux :

- Annexe I: liste de catégories d'entités et de constructions juridiques établies dans les juridictions non membres de l'Union européenne qui n'assurent pas une imposition réelle et satisfaisante des revenus de ces entités et constructions juridiques ;
- Annexe II: liste des États membres attribuant, au moins sur demande, un numéro d'identification fiscale à toute personne physique ayant sa résidence fiscale sur leur territoire, quelle que soit sa nationalité ;
- Annexe III: liste des agents payeurs à la réception ;
- Annexe V: liste de statistiques que les États membres devront mettre à la disposition de la Commission.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 09/06/2009

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux sur un projet de directive concernant la fiscalité applicable aux paiements d'intérêts.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 14/02/2011

Le Conseil a procédé à un **débat d'orientation** sur :

- un projet de directive visant à renforcer les dispositions de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- un **projet d'accord avec le Liechtenstein** en matière de lutte contre la fraude et d'échange d'informations en matière fiscale.
-

un projet de décision autorisant la Commission à négocier des accords de lutte contre la fraude et d'échange d'informations en matière fiscale avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, ainsi qu'un nouvel accord avec la Suisse.

La présidence entend faire avancer les travaux au sein du groupe de haut niveau sur la fiscalité, afin de permettre au Conseil d'aller de l'avant dès que possible. Il s'agit là de dossiers prioritaires pour la présidence durant les mois à venir

En ce qui concerne la **fiscalité des intérêts de l'épargne**, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2003/48/CE ont pour but de refléter l'évolution des produits d'épargne et du comportement des investisseurs depuis sa première application en 2005. Elles visent à élargir le champ d'application de la directive afin qu'il couvre tous les revenus de l'épargne, ainsi que les produits qui génèrent des intérêts ou des revenus similaires, et à éviter tout contournement des dispositions de la directive.

En vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale. Pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche imposent, à titre de mesure de remplacement, une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans d'autres États membres. La durée de la période de transition dépend de l'engagement pris par l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, la Suisse et les États-Unis d'échanger des informations sur demande, comme le prévoit l'accord type établi par l'OCDE en 2002.

Des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive sont appliquées par l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse, en vertu d'accords conclus avec l'UE, et dans dix territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Guernesey, Jersey, l'Île de Man et sept territoires des Caraïbes), en vertu d'accords bilatéraux conclus avec chacun des États membres.

Le **projet d'accord avec le Liechtenstein** a trait à la fraude tant dans le domaine de la fiscalité directe que dans celui de la fiscalité indirecte. Il reprend une définition de la fraude qui concerne les personnes physiques comme les personnes morales (par exemple, les entreprises) et qui ne couvre pas seulement les faux documents et les fausses déclarations fiscales, mais aussi la communication de déclarations fiscales incomplètes.

Le texte prévoit une coopération entre les parties grâce à l'échange d'informations dont on peut prévoir qu'elles présentent un intérêt pour les administrations fiscales. Il permet aussi aux parties de mettre en place une assistance administrative qui ne peut pas être refusée au seul motif que les informations requises sont en la possession d'une banque ou d'un autre établissement financier, ainsi qu'une assistance juridique pour les actes qui sont punissables en vertu de la législation des parties. Des mesures d'exécution, telles que des saisies, sont prévues par les deux parties pour des actes qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

Le projet d'accord avec le Liechtenstein pourrait servir, ultérieurement, de modèle pour la négociation des accords avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, ainsi que pour la négociation d'un nouvel accord avec la Suisse en vertu duquel les dispositions existantes en matière de fiscalité indirecte seraient étendues à la fiscalité directe.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 11/03/2014

Le Conseil a débattu du renforcement des règles sur la fiscalité des revenus de l'épargne, qui devrait permettre aux États membres de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Compte tenu de l'évolution des produits d'épargne et du comportement des investisseurs depuis 2005, les modifications apportées à la directive 2003/48/CE ont pour but :

- d'élargir du champ d'application de la directive 2003/48/CE en vue d'inclure les contrats d'assurance-vie et de prévoir une couverture plus large des fonds d'investissement ;
- d'obliger les autorités fiscales à adopter une «approche par transparence» en prenant des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts.

Compte tenu de l'importance de la directive modificative dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, le Conseil européen s'est prononcé en décembre en faveur de son adoption avant la fin du mois de mars.

Une fois que le Conseil européen aura entériné cette directive d'un point de vue politique, à l'occasion de sa réunion des 20 et 21 mars, celle-ci sera formellement adoptée lors de la session du Conseil qui suivra le Conseil européen.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

2008/0215(CNS) - 24/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : garantir une fiscalité effective des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts transfrontaliers qui sont généralement inclus, dans l'ensemble des États membres, dans le revenu imposable de résidents.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/48/UE du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : en vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger automatiquement des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale.

La directive modificative **renforce les règles de l'UE sur l'échange d'informations en matière de revenus de l'épargne**, en vue de permettre aux États membres de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Champ d'application : la directive étend le champ d'application de la directive 2003/48/CE, en prenant en compte l'évolution des produits de l'épargne et du comportement des investisseurs depuis que la directive est entrée en vigueur en 2005.

Le champ d'application couvre maintenant de nouveaux types de revenus de l'épargne et de produits qui génèrent des intérêts ou des revenus similaires. La directive inclut **les contrats d'assurance-vie** comportant une garantie de revenu ou dont la performance est liée à plus de 40 % à des revenus provenant de créances ou à des revenus équivalents couverts par la directive 2003/48/CE.

Le texte prévoit également une **couverture plus large des fonds d'investissement**. Pour ce qui est des fonds de placement qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, il est précisé que la directive couvre les intérêts et les revenus équivalents provenant de tous ces fonds, indépendamment de leur forme juridique et de la manière dont ils sont proposés aux investisseurs.

Bénéficiaires effectifs : la directive introduit des mesures permettant d'améliorer **la qualité des informations utilisées pour identifier et déterminer le lieu de résidence des bénéficiaires effectifs** de paiements d'intérêts. À cet égard, l'agent payeur devra utiliser à la fois la date et le lieu de naissance, et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale ou équivalents attribués par les États membres.

Les agents payeurs seront tenus d'appliquer une « **approche par transparence** » en ce qui concerne les paiements effectués en faveur d'entités et de constructions juridiques qui sont établies dans certains pays ou territoires auxquels la directive 2003/48/CE ne s'applique pas ou qui ont leur siège de direction effective dans de tels pays ou territoires. L'annexe de la directive contient une **liste indicative** des entités et constructions juridiques établies dans les pays tiers et juridictions concernés par cette mesure.

Les nouvelles mesures permettent également d'éviter que la directive 2003/48/CE ne soit contournée de manière artificielle par le biais de paiements d'intérêts transitant par des opérateurs économiques établis en dehors de l'Union.

Au plus tard **le 31 décembre 2014**, chaque État membre qui attribue des numéros d'identification fiscale ou équivalent devra en informer la Commission de la structure et du format de ces numéros ainsi que des documents officiels contenant des renseignements sur les numéros d'identification attribués.

Définition du paiement d'intérêts : la directive clarifie la définition du paiement d'intérêts pour faire en sorte que non seulement les investissements directs réalisés dans des créances, mais aussi les investissements indirects soient pris en compte dans le calcul du pourcentage des actifs investis dans ces instruments.

En outre, afin de faciliter l'application de la directive, par les agents payeurs, aux revenus provenant d'organismes de placement collectif établis dans d'autres pays, la directive précise que le calcul de la composition des actifs pour le traitement de certains revenus de ces organismes est régi par les règles en vigueur dans l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen où ils sont établis.

Rapport : la Commission devra présenter **tous les trois ans** un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la directive, sur la base d'informations statistiques transmises par chaque État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.04.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard, le 01.01.2016.